

Hôtel des Touristes
Restaurant – Piscine – Camping
64560 LICQ-ATHEREY
05.59.28.61.01
www.hotel-restaurant-touristes.fr

Üháltia
Hôtel - Restaurant
Le Pont d'Abense
64470 ABENSE DE HAUT
Tel : +33 (0)5 59 28 54 60
www.hotelrestaurant-pontabense.com

**CAMPING
IXTILA**

Flora et Fabrice,
Le Village,
64560 LARRAU

campingixtila.larrau@gmail.com
<https://www.campingixtila.fr>
07.69.46.56.40 / 07.69.37.77.35



établissements
Curutchague
•TARDETS•
Tél. 05 59 28 51 41
QUINCAILLERIE • ARTS MENAGERS

La Chênaie
restaurant
LO COTOLIU - 2, rue Marque
64400 LEDEUIX - **05 59 39 20 21**
bosom.rene@9business.fr

SNACK-BAR 

« LA CASCADE »



Sylvie et Jean-Dominique
Aytaberro
Gorges de Kakuetta
64560 "Sainte Engrâce"
05 59 28 73 44

CAMPING



IBARRA

Marlyse Erreçarret
Quartier Les Casernes
64560 Sainte Engrâce
05 59 28 73 59
www.ibarra-chantina.com

HOBERENA
Conserve Artisanales du Pays Basque

Camping du Pont d'Abense

AAPPMA de Basabiürüa (Haute-Soule) : Tous droits réservés / Reproduction interdite sauf dans le cadre privé

Info: 06 74 25 48 59
Web: www.basaburaa.fr
Garderie: 05 59 84 67 50 / 05 59 84 98 50

Cartes	Total	CPMA (L'UNPF)	RMA (L'Etat)	Fédé (64)	AAPPA
« Personne Majeure »	80€00	28€40	8€80	28€80	14€00
« Interfédérale »	105€00	28€40	8€80	28€80	14€00
« Personne Mineure »	22€00	3€20	0€00	12€55	6€25
« Découverte Femme »	36€00	6€40	8€80	14€25	6€55
« Découverte Enfant »	7€00	1€00	0€00	4€75	1€25
« Hebdomadaire »	34€00	9€70	3€80	12€35	8€15
« Journalière »	15€00	3€40	1€00	4€55	6€05
Timbre « Migrateur »	50€00	30€00 versés à l'UNPF 20€00 versés à l'Etat (RMA)			
Timbre « Halieutique »	40€00	Versé au Club Halieutique			



le cœur
basque

Soule
Xiberoa

euskal
bihotza

AMIS PÊCHEURS

L'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) vous offre ce Mémento avec la carte de son domaine piscicole de gestion. Excellente pêche à toutes et tous...



N'oubliez jamais que les propriétaires riverains vous permettent de pratiquer votre passion sur leurs propres terres et qu'à ce titre, il vous appartient de respecter rigoureusement les prescriptions et recommandations suivantes:

- **Respectez l'environnement dans lequel vous vous trouvez.**
- **Soyez toujours courtois et aimable.**
- **Refermez les barrières des champs après votre passage.**
- **Garez vos véhicules de telle sorte qu'ils ne gênent pas le passage.**
- **Respectez les cultures.**
- **Ne jetez jamais d'objets qui pourraient blesser des personnes ou des animaux.**
- **Ne jetez aucun déchet dans les cours d'eau et aux alentours.**
- **Laissez propres les lieux après votre journée de pêche**

RÉSERVES DE PÊCHE

V-Sur la commune de Sainte-Engrâce, pour des raisons de sécurité publique, le ruisseau dit « Pongant » est en réserve permanente sur la totalité de son cours.

V-Sur la commune de Licq-Athérey, la pêche est interdite 100m en amont et 50m en aval de la digue dite « Goux », de la centrale Hydroélectrique du Moulin Datto et 50m en amont et 50 m en aval de cette même centrale, sur son canal d'alimentation.

V-Sur le Gave du Saison uniquement (classé migrateur), depuis 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de tous les obstacles au franchissement des migrateurs.

POISSONS MIGRATEURS

Timbre migrateur obligatoire

Se reporter à l'arrêté préfectoral 2023 encadrant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs. Arrêté préfectoral non édité à la date d'impression de ce memento

OMBRES COMMUNS

Depuis 2019, l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) s'est lancée dans un projet d'introduction d'Ombres Communs. Il est rappelé que le prélèvement de cette espèce est formellement interdit.



RÈGLEMENTATION

I. CARTE DE PÊCHE

Depuis 1999, la carte de pêche doit obligatoirement être munie d'une photo d'identité. Pour avoir le droit de pêcher, toute personne, doit légalement adhérer à une association agréée de pêche et acquitter le timbre CPMA.

II. RÉCIPROCITÉ

Depuis sa création, l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) adhère au principe de réciprocité départementale et interdépartementale par le biais du timbre halieutique. L'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) est réciprocitaire avec 16 autres AAPPMA du département 64.

III. CONTRÔLE DES CARTES DE PÊCHE

La carte de pêche est personnelle et incessible. Le pêcheur doit pouvoir justifier de son identité. La carte de pêche doit être présentée sur le champ à tous les agents de l'Administration chargés de la police de la pêche (Gardes-pêche commissionnés de l'administration, gendarmes...), ainsi qu'à toutes personnes habilitées et munies de leur commission.

IV. CLASSEMENT DES COURS D'EAU

1 - Cours d'eau du domaine privé :

Tous les cours d'eau gérés par l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) sont du Domaine privé.

Ce sont les cours d'eau, portions de cours d'eau et ruisseaux où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ce droit est le plus souvent cédé à l'association de Pêche.

2 - Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole:

Tous les cours d'eau gérés par l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) sont des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. Ce sont les cours d'eau du domaine privé où dominent les salmonidés : truites, truites de mer, saumons.

V. DROITS DU PÊCHEUR MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE PÊCHE

a) Sur l'ensemble du domaine public de France

Tout membre d'une Association de Pêche quelconque a le droit de pêche :

- de la rive ou en marchant dans l'eau dans les parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie,
- de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties de cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les plans d'eau quelle que soit leur catégorie.

b) Sur les eaux du domaine privé :

Nul n'a le droit d'y pêcher s'il n'est pas membre de l'Association de Pêche qui y détient le droit de pêche directement, ou si, étant membre d'une autre Association de Pêche, il n'a pas obtenu l'autorisation de l'Association propriétaire du droit de pêche.

- Dans les eaux du domaine privé de 1^{ère} catégorie :

Au moyen d'une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, d'une carafe (2litres).

VII. TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leurs capture si leur taille est inférieure à :

- 0.50 m pour le saumon
- 0.35 m pour la truite de mer.

TAILLES MINIMA DE LA TRUITE

- 20 cm:** Sur le gave du Saison
Sur tout le bassin versant du Rio Iraty
Sur le gave du Larrau en aval de l'auberge Logibar
Sur le gave de Ste Engrâce en aval du Barrage.
Sur l'Aphoura en aval de café Biscayçacu

- 18 cm:** Sur tous les autres cours d'eau.

VI. INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

Article n° R236-85 à R236-89

En dehors des réserves signalées toute pêche est interdite.

1. Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
2. Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
3. Sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques (moins de 50m en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à 50m en aval des ouvrages de restitution des eaux turbines).
4. Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, ...), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau garantissant la vie et la circulation des poissons.

VIII. NOMBRE DE PRISES (Truites)

Le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à : **10** (Parcours enfant : **4**)

IX. PÊCHE A L'ASTICOT

L'emploi de l'asticot est autorisé sans amorçage sur:

- Gave du Saison: Sur tout son long
- Gave du Larrau: En aval de l'auberge Logibar
- Gave de Ste-Engrâce: En aval du barrage (barrage compris)

X. COMMERCIALISATION

(Article L.436-14 du Code de l'environnement)

Il est interdit aux pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins) en eau douce de vendre le produit de leur pêche (sous peine d'amende).

Toute personne qui achète, ou commercialise le produit de la pêche d'un pêcheur, sera punie de la même peine.

XI. PÉRIODE D'AUTORISATION DE PÊCHE

1^{ère} catégorie: du 11 mars au 17 septembre inclus

2^{ème} catégorie: du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sauf fermeture spécifiques.

Toute action de pêche est formellement interdite en dehors de ces périodes.

Espèces	Période
Truites	du 11/03 au 17/09
Saumon Atlantique	Se référer à l'encart « Poissons Migrateurs »
Anguille Argentée	Interdiction totale
Anguille Jaune	Du 01/04 au 31/08
Ombre Commun	Interdiction totale
Cyprinidés	du 11/03 au 17/09

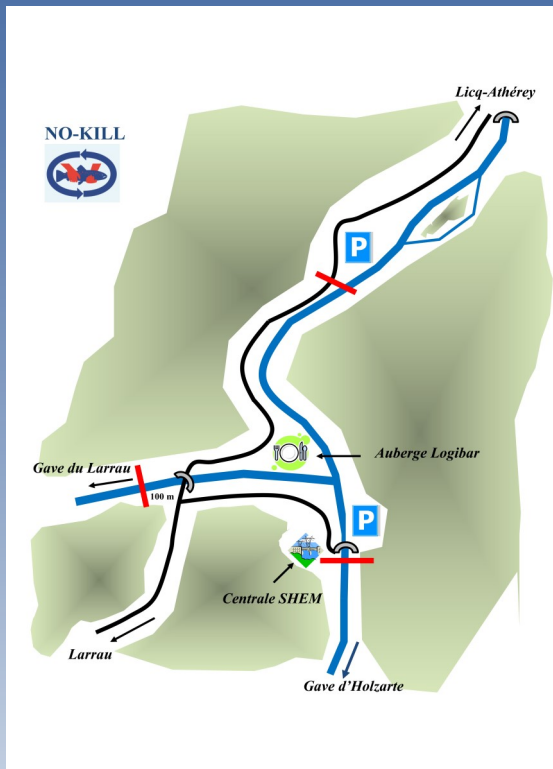
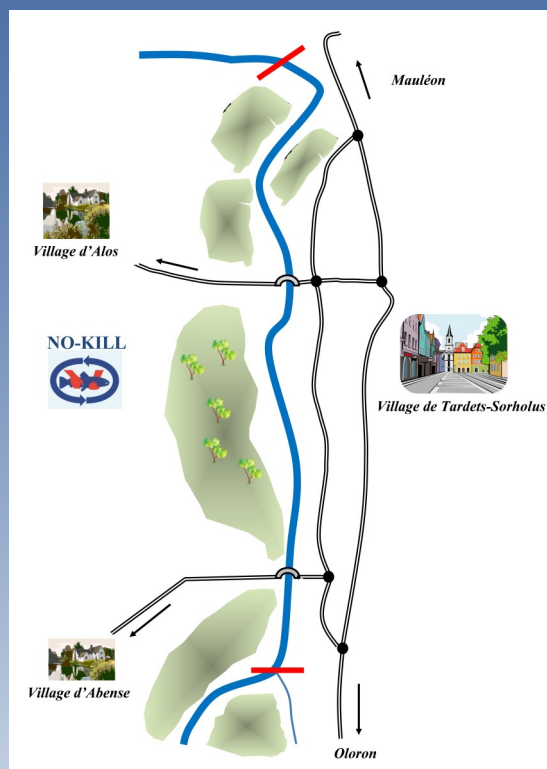
LISTE DES DEPOSITAIRES

Office de Tourisme Place Centrale 64470 TARDETS-SORHOLUS	Conserverie Hoberena Bourg 64560 LICQ-ATHEREY
Hôtel Restaurant du Pont d'Abense Route de Lichans 64470 ALOS-SIBAS-ABENSE	Etablissement Curutchague Bourg 64470 TARDETS-SORHOLUS
Web: www.cartedepeche.fr Web: www.basaburua.fr	 

PARCOURS NO-KILL

Parcours de: TARDETS-SORHOLUS
ALOS-SIBAS-ABENSE:
Rivière: Gave du Saison
Technique: Hameçon simple sans ardillon

Parcours de: LARRAU
Rivière: Gaves du Larrau et d'Holtzarte
Technique: Hameçon simple sans ardillon



PARCOURS ENFANTS

5 tronçons de cours d'eau sont réservés aux enfants de moins de 14 ans (4 prises/jour):

V-Sur la commune d'Alçay-Sunharette-Alçabéhéty, sur la rivière Aphoura (300m)

V-Sur la commune de Licq-Athérey, sur le ruisseau de Susselgue (2000m)

V-Sur la commune de Larrau, sur le ruisseau des Forges (400m)

V-Sur la commune de Sainte-Engrâce, sur le ruisseau du quartier Calla (400m)

V-Sur la commune de Lichans-Sunhar, sur le ruisseau Uthurrotche dans le village (400m)

Alçay-Alçabéhéty-Sunharette / Alos-Sibas-Abense / Etchebar / Haux / Laguiche-Restoue / Larrau / Lichans-Sunhar / Montory / Ossas-Suhare / Sainte-Engrâce / Tardets-Sorholus

Ces communes soutiennent notre association depuis sa création.....

Merci à elles....



NOTA:

Ce Mémento édité en décembre peut être soumis à des modifications législatives et réglementaires et par conséquent n'engage en aucune manière la responsabilité de l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule). Reproduction interdite sauf dans le cadre privé